

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. D. B. le 8 avril 2005, la réponse de l'OIT du 1^{er} juin 2005 et la communication du 9 janvier 2006 en réponse au rappel de la greffière du Tribunal du 15 décembre 2005, par laquelle le requérant informait cette dernière qu'il ne souhaitait pas soumettre de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1946, est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1981. Il occupe un poste de grade P.5 au Département des activités sectorielles. Le BIT et l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont une caisse d'assurance maladie commune : la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel. Le requérant a été membre suppléant du Comité de gestion de cette caisse pour la période 2000-2002. Ce comité est un organe paritaire composé de représentants des assurés et de représentants des chefs exécutifs des deux organisations. Le 4 juillet 2002, il a nommé trois scrutateurs, deux du BIT et un de l'UIT, pour organiser l'élection des représentants des assurés pour la période 2003-2005. Le requérant, qui représentait les assurés, n'a pas été réélu.

Les scrutateurs ont diffusé la circulaire SHIF/ELEC/02/ILO/V.1, datée du 24 octobre 2002, dans laquelle était annoncée la tenue des élections. A cette circulaire était jointe une annexe contenant les déclarations individuelles donnant de brèves informations sur les qualifications et l'expérience de tous les candidats en lice. Dans une annexe supplémentaire se trouvait une déclaration conjointe de cinq candidats. Ayant remarqué que la référence à son site Web personnel avait été supprimée de sa déclaration individuelle, le 29 octobre le requérant a envoyé un courriel aux deux scrutateurs du BIT dans lequel il les accusait d'avoir pratiqué une censure. Il faisait également observer que, la déclaration conjointe des cinq autres candidats ayant été publiée dans un document séparé, à en tête de la Caisse, ces candidats avaient été «privilegiés». Le 31 octobre, les deux scrutateurs du BIT ont répondu que la décision de supprimer la référence que le requérant avait faite à son site Web était raisonnable compte tenu des dispositions du Règlement des élections (annexe II des Statuts de la Caisse). Ils lui ont également expliqué que, si la déclaration conjointe des cinq autres candidats apparaissait sur un document à en tête de la Caisse, c'était uniquement pour des raisons techniques.

Le 1^{er} novembre 2002, le requérant a déposé un recours auprès des deux scrutateurs du BIT, demandant qu'une nouvelle série de bulletins de vote soit envoyée avec une version corrigée des déclarations individuelles des candidats. Par courriel du 11 novembre 2002, les deux scrutateurs ont réitéré leur position et fait savoir au requérant que tout autre recours devrait être transmis au Sous-comité permanent du Comité de gestion. Le requérant a introduit un recours auprès du Comité de gestion le 25 novembre 2002. Celui-ci s'est réuni le 2 décembre 2002 et a décidé d'examiner le recours après l'avoir soumis au Sous-comité permanent, qui le lui avait renvoyé en application du paragraphe 2 de l'article 4.11 des Statuts de la Caisse. Le Comité de gestion a voté à la majorité en faveur du rejet du recours du requérant au motif que les scrutateurs avaient conduit la procédure d'élection sans outrepasser les pouvoirs que leur confèrent les Statuts de la Caisse et que le principe de l'égalité de traitement avait été respecté. La décision du Comité de gestion a été officiellement notifiée au requérant le 18 décembre 2002. Entre-temps, le 4 décembre 2002, ce dernier avait demandé au Comité de gestion de porter sa décision devant une commission de recours de la Caisse, en application de l'article 5.3 de ses Statuts. La commission qui s'est réunie a rejeté le recours par une décision prise à la majorité le 7 septembre 2004. Deux de ses membres ont émis une opinion dissidente.

Le requérant a déposé une réclamation auprès du directeur du Département du développement des ressources humaines le 31 janvier 2005, lui demandant le réexamen de la décision de la Commission de recours de la Caisse. A titre subsidiaire, il demandait que le Directeur général l'autorise à saisir directement le Tribunal. Par une lettre du 8 mars 2005, qui constitue la décision attaquée, le directeur dudit département a fait savoir au requérant que le Bureau n'était pas habilité à examiner une question déjà tranchée dans le cadre de la procédure de recours indépendante mise en place par la Caisse et que la décision de la Commission de recours de rejeter son recours était définitive et avait force obligatoire.

B. Le requérant prétend qu'il a été «indûment désavantagé» lors des élections des représentants au Comité de gestion en 2002 puisque la référence qu'il avait faite à son site Web personnel a été retirée de sa déclaration individuelle contenant de brèves informations sur ses qualifications et son expérience. Premièrement, il affirme que le paragraphe 5 du Règlement des élections de la Caisse, qui dispose que les «candidats, pour appuyer leur nomination, peuvent fournir de brèves informations sur leurs qualifications et leur expérience», est la seule disposition qui traite de ces «brèves informations». Il ajoute que l'appel à candidatures ne faisait état d'aucune restriction concernant les «brèves informations» en question, si ce n'est le fait qu'elles ne devaient pas dépasser les deux cent cinquante mots. En l'absence de disposition interdisant la référence à un site Web personnel dans la déclaration individuelle, il considère qu'on aurait dû l'informer de ce retrait et lui donner la possibilité de rédiger une nouvelle déclaration. Deuxièmement, il soutient que certains candidats ont été avantagés car ils ont été autorisés à soumettre, outre leur déclaration individuelle, une déclaration conjointe, dépassant ainsi les deux cent cinquante mots. Il ajoute que la présentation même de cette déclaration leur donnait un avantage puisqu'elle était publiée sous l'en-tête officiel de la Caisse, donnant ainsi l'impression qu'elle bénéficiait de l'appui du secrétariat de cette dernière.

Le requérant prétend également que la procédure d'élection était entachée d'irrégularité puisque seuls deux scrutateurs ont examiné sa déclaration individuelle, alors que le paragraphe 1 du Règlement des élections de la Caisse prévoit que l'élection des membres du Comité de gestion est organisée par trois scrutateurs. A cet égard, il se réfère à plusieurs courriels échangés avec les deux scrutateurs du BIT, qui prouvent que seuls ces derniers ont examiné sa candidature.

Il rejette la décision majoritaire de la Commission de recours de la Caisse et déclare qu'il souscrit à l'opinion dissidente formulée par deux de ses membres. Il fait remarquer que la responsabilité de l'organisation des élections n'a pas seulement été confiée aux scrutateurs. En effet, le secrétariat de la Caisse a agi indépendamment de ces derniers et sans les aviser; or il avait le devoir de les informer des règles applicables aux élections. Il considère que le fait que le secrétariat de la Caisse ne se soit pas assuré que les élections se déroulaient conformément aux règles en vigueur est d'autant plus grave que le secrétaire agissait en qualité de fonctionnaire du Département du développement des ressources humaines du BIT.

Le requérant fait valoir que, souhaitant absolument épuiser l'ensemble des moyens de recours interne à sa disposition avant de saisir le Tribunal, il a d'abord saisi le Comité de gestion, bien qu'à son avis ce comité n'ait pas pour mandat de trancher «des conflits d'intérêt entre ses membres», d'autant plus qu'une majorité des membres représentant les assurés au sein de ce comité étaient candidats à l'élection.

Le requérant demande au Tribunal de décider si le Comité de gestion de la Caisse était compétent pour examiner son recours et si le BIT, qui est son employeur, a à ce titre pour responsabilité de «s'assurer — par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion de la Caisse, par l'intermédiaire du secrétaire qui est [un] fonctionnaire du Département du développement des ressources humaines, ou d'une quelconque autre manière — du plein exercice de [ses] droits de participer à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel en contrepartie de [son] obligation d'en être membre et d'y contribuer financièrement». Alléguant avoir été victime de «manœuvres telles que la manipulation des élections», qui «ont fait peser sur [lui] une charge morale très lourde», il demande 30 000 dollars des Etats Unis de dommages intérêts pour tort moral.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de cette affaire dans la mesure où le requérant allègue la non-observation des Statuts de la Caisse. Elle fait remarquer que la Caisse est une entité indépendante qui dispose de sa propre procédure de règlement des litiges, laquelle est fixée à l'article 5.3 de ses Statuts qui prévoit que, dans les cas autres que ceux soumis au comité médical, l'assuré peut demander qu'une décision du Comité de gestion de la Caisse concernant l'application desdits Statuts à son cas soit portée devant une commission de recours. L'Organisation fait observer qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 5.3 les décisions de la Commission de recours de la Caisse sont sans appel.

L'OIT soutient qu'il n'y a pas eu d'irrégularité dans la procédure d'élection et que l'égalité de traitement des candidats a été garantie. Les scrutateurs étaient habilités à modifier la déclaration contenant de brèves informations sur le requérant en vertu du paragraphe 5 du Règlement des élections qui dispose que les «informations ainsi recueillies seront soumises au contrôle des scrutateurs». L'OIT ajoute que la référence au site Web personnel du requérant a été retirée en application de la circulaire SHIF/ELEC/02/ILO/E.1, qui précise que les candidats peuvent fournir «des détails brefs et pertinents relatifs à leurs qualifications et à leur expérience, en moins de 250 mots». A son avis, les scrutateurs pouvaient légitimement estimer que le fait qu'un candidat fasse référence à son site Web personnel aurait pu lui donner un avantage indu sur les autres candidats. Le requérant n'a pas été informé de la décision prise de retirer cette référence car «la suppression de la référence au site Web ne modifiait pas la teneur de sa déclaration individuelle».

L'Organisation fait valoir que la décision des scrutateurs d'accepter la déclaration conjointe de cinq candidats relevait de leur pouvoir d'appréciation. Elle explique en outre que, si l'en tête de la Caisse figurait sur cette déclaration, c'est parce que ce document était publié en tant qu'annexe à la circulaire SHIF/ELEC/02/ILO/V.1; cela n'implique aucunement que les scrutateurs ou toute autre autorité aient favorisé les auteurs de ladite déclaration. La défenderesse fait également valoir que l'allégation du requérant selon laquelle le secrétariat de la Caisse, en retirant de sa déclaration individuelle la référence à son site Web personnel, a pris une décision relevant en fait de la responsabilité des scrutateurs, est dénuée de pertinence puisque les scrutateurs ont approuvé la circulaire susmentionnée qui contenait la déclaration en question.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'Organisation considère que le fait que les décisions des 31 octobre et 11 novembre 2002 ont été signées seulement par deux scrutateurs n'entache pas pour autant la procédure d'irrégularité. Premièrement, elle souligne que cela ne signifie pas que le troisième scrutateur n'a pas appuyé lesdites décisions. Deuxièmement, elle fait valoir que les scrutateurs — qui ont pour fonction de s'assurer que le Comité de gestion ne prend pas part à l'organisation d'une élection dans laquelle certains de ses membres, à savoir ceux qui se représentent, ont un intérêt particulier — jouissent d'un pouvoir discrétionnaire sur la manière dont ils se répartissent les responsabilités.

A titre subsidiaire, la défenderesse prétend que le Comité de gestion avait compétence pour connaître du cas du requérant et elle «rejette vigoureusement» l'accusation de ce dernier selon laquelle il y aurait eu une «manipulation des élections». Elle souligne que, puisque les Statuts et le Règlement administratif de la Caisse ne prévoient pas de procédure spécifique en ce qui concerne les réclamations relatives aux élections, le Comité de gestion a décidé de se saisir de l'affaire pour faire en sorte que les décisions prises par les scrutateurs puissent être réexaminées et qu'au bout du compte il soit possible de saisir la Commission de recours de la Caisse, ce qui nécessite une décision du Comité de gestion. La décision de rejeter le recours du requérant a été prise à l'issue d'un vote et les membres du Comité de gestion qui étaient candidats à la réélection se sont abstenus.

Enfin, l'OIT fait valoir que, puisque l'élection s'est déroulée conformément aux règles applicables et aux «principes démocratiques», le requérant ne saurait demander des dommages intérêts pour tort moral du fait qu'il n'a pas été élu.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien membre suppléant du Comité de gestion de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel du BIT et de l'UIT. Il s'est représenté sans succès lors des élections pour la période 2003-2005 et, alléguant que la procédure préalable aux élections avait été entachée d'irrégularité, a fait appel des résultats du scrutin d'abord auprès des scrutateurs, puis du Comité de gestion, et enfin de la Commission de recours de la Caisse. Tous ces recours ont été rejetés. Il a alors introduit une réclamation auprès du BIT pour demander l'annulation dudit scrutin. Dans une décision datée du 8 mars 2005, qui constitue la décision attaquée, le directeur du Département du développement des ressources humaines a déclaré qu'il n'avait pas compétence pour connaître de cette réclamation.

2. La Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel est un fonds qui a été créé pour fournir des prestations d'assurance maladie aux membres et aux anciens membres du personnel du BIT et de l'UIT. Elle est administrée par un comité de gestion auquel siègent des représentants des assurés et des représentants des chefs exécutifs des deux organisations. Elle a ses propres Statuts qui diffèrent aussi bien des dispositions statutaires du

BIT que de celles de l'UIT. En sa qualité de fonctionnaire du BIT, le requérant est obligatoirement membre cotisant de la Caisse. Les élections des représentants des assurés au Comité de gestion sont organisées et supervisées par des scrutateurs, deux du BIT et un de l'UIT.

3. Les Statuts de la Caisse contiennent des dispositions qui prévoient que les litiges sont réglés par une commission de recours dont les décisions sont sans appel.

4. L'OIT soutient que la requête est irrecevable car il est dit à juste titre dans la décision attaquée que la décision de la Commission de recours n'est pas de la compétence du Directeur général qui ne pouvait donc pas être saisi d'une réclamation à son propos ni se voir demander une décision définitive. C'est en partie exact. La structure organisationnelle de la Caisse est telle qu'elle est indépendante à la fois du BIT et de l'UIT. Le BIT n'était donc pas habilité à connaître de la réclamation du requérant ni à lui donner satisfaction.

5. Mais la question n'est pas close pour autant. Le requérant fait valoir que, puisque aux termes de l'article 8.1 du Statut du personnel du BIT il doit obligatoirement être membre cotisant de la Caisse, cette dernière de même que ses Statuts font partie intégrante de ses conditions d'emploi et que toute violation de celles-ci relève de la compétence du Tribunal de céans. Cet argument ne manque pas de fondement, surtout si l'on part du principe que la Caisse pourrait être partie à une procédure engagée devant le Tribunal contre l'OIT et l'UIT. De même, le caractère définitif de la décision de la Commission de recours n'est-il pas nécessairement un obstacle à la compétence du Tribunal, pas plus que la condition imposée à chaque requérant d'avoir épuisé les voies de recours interne. Le Tribunal n'a à connaître que des requêtes dirigées contre des décisions définitives.

6. Malheureusement pour le requérant, le Tribunal ne saurait se prononcer en l'espèce et ne pourrait le faire. La requête est en effet dirigée contre la décision du 8 mars 2005 par laquelle, comme le Tribunal l'a déjà indiqué, il était refusé à juste titre d'examiner la réclamation de l'intéressé. Et même si la requête pouvait être interprétée comme attaquant en fait la décision de la Commission de recours, le requérant serait forclos de longue date : la décision de la Commission de recours a été rendue le 7 septembre 2004, la réclamation du requérant introduite le 31 janvier 2005, et sa requête n'a été déposée que le 8 avril 2005, c'est à dire nettement au delà du délai prescrit par l'article VII du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet